

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT  
D'AVESNES/HELPE

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU PAYS DE MORMAL**

**NOMBRE DE MEMBRES**

<b><u>En Exercice</u></b>	<b><u>Présents</u></b>	<b><u>Votants</u></b>
69	48	52

**DATE DE LA CONVOCATION**

03/10/2022

**DATE D’AFFICHAGE**

**17 OCT. 2022**

**DEPOŒ EN PREFECTURE**

**Objet de la Délibération**

**Résiliation pour motif d’intérêt  
général du marché relatif à la collecte  
des déchets ménagers et assimilés**

**SEANCE DU 12 OCTOBRE 2022**

L’an deux mil vingt-deux, le 12 octobre, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil de la communauté de communes du pays de Mormal s’est réuni en session ordinaire, au carré des saveurs à Maroilles, après convocation légale, sous la Présidence de M. Guislain CAMBIER

**Etaient présent(e)s** : Mme Isabelle DEMILLY, M. Henry-Louis BOURGOIS, Mme Francine CAUCHETEUX\* M. René QUINZIN, Mme Chantal SCHWARTZ, M. Dominique FONTAINE, Mme Danièle DRUESNES, M. André DUCARNE, M. Bertrand FLAMENT, M. Jean-Marie COUSIN, M. Christophe LEGROUX, Mme Pierrette GUIOST, Mme Héléne DUMORTIER\*\*, Mme Marie-Pierre SORIAUX, M. Gautier MEAUSOONE, M. Benoit GUIOST, MME Carine FREHAUT, Mme Sabine KOLASA, M. Alain GERARD, M. Nicolas RUTER\*\*\*, M. Yves LIENARD, M. Anthony VIENNE, M. Stéphane LATOUCHE, Mme Catherine HENNEBERT, M. François ERLEM, Mme Françoise DUPUITS, Mme Nathalie MONIER, Mme Marie-Sophie LESNE, Mme Marie DUBOIS, M. Amar GOUGA, Mme Martine LECLERCQ, M. Jean-Claude BONNIN, Mme Marie-Andrée PLOUCHART, M. Jean-Noël BRICHANT, M. Dominique QUINZIN, M. Frédéric ROMAIN, M. Jean-Louis BAUDEZ, Mme Valérie COCHEZ, M. Jean-Pierre MAZINGUE, M. Guislain CAMBIER, M. Jean-Pierre NOËL, Mme Anita LEFEVRE, M. Claude BLOMME, M. Patrick PIANA, M. Eric HIROUX, Mme Chantal JACMAIN, Mme Zahra GHEZZOU, M. André FREHAUT, Mme Pamela MOHAMED, M. Didier ROGEAU

**Etaient excusé(e)s et remplacé(e)s** : M. Philippe EUSTACHE M. Georges BROXER, M. Alain MICHAUX, M. Daniel DAZIN, M. Olivier YZANIC,

**Etaient excusé(e)s avant donné procuration** : M. Denis LEFEBVRE, M. Francis DUPIRE, M. Frédéric DEVILLERS, Mme Roxane GHYS,

**Etaient excusé(e)s** : M. Guillaume LESOURD, Mme Delphine PERTUZON, M. Philippe SARRAUTE, Mme Nathalie VINCENT, Mme Alexandra LERCH, M. Frédéric CARRE, M. Luc BERTAUX, M. Yohann LECERF, M. Jean-Philippe MICHEL, M. Freddy DOLPHIN, M. François RONCHIN, M. Bruno LEFEBVRE, M. Jean-Baptiste GUIOT, M. Thierry SOSZYNSKI, Mme Catherine MOREL,

\*Mme Francine CAUCHETEUX a participé à partir du vote de la délibération 92/2022,

\*\* Mme Héléne DUMORTIER a participé à partir du vote de la délibération 91/2022.

\*\*\*M. Nicolas RUTER n’a pas pris part au vote de la délibération 91/2022

## Délibération n°89-2022

### **Objet : Résiliation pour motif d'intérêt général du marché relatif à la collecte des déchets ménagers et assimilés**

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Chers collègues,

La Communauté de communes du Pays de Mormal a publié un avis de marché envoyé le 23 mars 2015 au BOAMP (avis n°15-43842) et au JOUE (avis n°2015/S 062-108635) ayant pour objet le service de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Une seule offre a été déposée dans le cadre de cette consultation par la société FLAMME ENVIRONNEMENT. Toutefois, lors de sa réunion en date du 24 juin 2015, la commission d'appel d'offres a jugé cette offre inacceptable, conformément à l'article 35-I-1 du CMP 2006, rendant la procédure infructueuse.

En application de l'article 35 du Code des marchés publics de 2006, une procédure négociée a été entreprise avec l'opérateur économique ayant remis une offre lors de la procédure initiale.

Ainsi, par la délibération n°69/2015 en date du 01 octobre 2015, la Communauté de communes du Pays de Mormal a conclu un marché négocié avec la société FLAMME environnement ayant pour objet la collecte des déchets ménagers et assimilés pour une durée de 10 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour les montants suivants :

Pour la tranche ferme :

- Taux de la TVA : 10 %
- Montant hors taxes : 1 956 532 € HT / an
- Montant TTC : 2 152 185 TTC

Pour la tranche conditionnelle Phase 1 ( 30 tournées semaine)

- Taux de la TVA : 10 %
- Montant hors taxes : 1 976 295 € HT / an
- Montant TTC : 2 173 924.45 TTC

Pour la tranche conditionnelle Phase 2 ( 25 tournées semaine)

- Taux de la TVA : 10 %
- Montant hors taxes : 1 646 912.50 HT / an
- Montant TTC : 1 811 603.75 TTC

Ce marché prendra donc fin le 31 décembre 2025.

Dans le cadre de ce marché, le prestataire collecte les ordures ménagères et assimilés une fois par semaine, en un seul passage grâce à un camion benne tri flux.

En parallèle, le projet d'extension des consignes de tri (ECT) s'imposera sur le territoire du Pays de Mormal au 1<sup>er</sup> janvier 2023. A cette occasion, le Pays de Mormal a souhaité repenser son service de collecte afin de le rendre plus performant et d'optimiser son coût.

La volonté de s'inscrire dans les objectifs fixés par la loi LETCV de 2015, puis la loi AGECE de 2022, et le constat de l'augmentation croissante des dépenses de la Collectivité en matière de collecte et de traitement des déchets ont incité les Elus de la Communauté de Communes à commander, en 2019, une étude visant à optimiser le schéma global de gestion des déchets ménagers et assimilés.

L'étude menée par le cabinet ECOGEOS a permis de démontrer que des pistes d'optimisation sont envisageables (modification de mode de collecte du verre, réduction de la fréquence de collecte des déchets ménagers recyclables, mise en place de la TEOMi) et laissent entrevoir une baisse des tonnages substantielle pour la Communauté de Communes

Ainsi, les élus communautaires ont délibéré en faveur du scénarii ci-dessous lors du conseil communautaire du 10 février 2022 (délibération n°03/2022).

- Collecte des ordures ménagères (OMR) : 1 fois par semaine en porte-à-porte (C1) ;
- Collecte de la fraction RSOM (matériaux recyclables) : une fois tous les 15 jours en porte-à-porte (C0,5) intégrant le passage obligatoire aux extensions des consignes de tri (ECT) à compter du 1er janvier 2023 (inscrit dans le cadre de la loi LTECV),
- Collecte du verre en point d'apport volontaire (abandon de la collecte en porte-à-porte).
- Accompagnement de ce nouveau schéma de gestion globale des déchets ménagers et assimilés par la mise en place d'une tarification incitative.

L'optimisation de la collecte des déchets ménagers et assimilés interviendra le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

La mise en œuvre de ces pistes d'optimisation n'est cependant pas compatible avec les caractéristiques techniques, juridiques et financières de l'actuel marché de collecte.

En effet, la mise en œuvre de ces actions d'optimisation entrainerait des modifications substantielles plaçant la CC du Pays de Mormal dans l'impossibilité juridique de modifier le marché en cours par voie d'avenant. La modification du mode de collecte du verre, de la fréquence de la collecte de la fraction recyclable (RSOM) et la mise en place de la TEOMI constituent des modifications substantielles de l'objet du marché public, interdite par l'article L 2194-1 du Code de la commande publique.

L'intégration de ces modifications par la voie d'un avenant au marché de collecte serait donc illégale.

L'optimisation de la collecte votée par le Conseil communautaire rend ainsi inéluctable la résiliation de marché passé avec la SA FLAMME Environnement (marché dont l'échéance est fixé au 31 décembre 2025).

En outre, la personne publique dispose toujours du droit de résilier unilatéralement pour motif d'intérêt général.

En l'espèce, les motifs tirés de l'obligation de la mise en œuvre de l'extension des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques à compter du 1er janvier 2023, les incitations de CITEO auprès des collectivités pour qu'elles repensent leur service de collecte afin de le rendre plus performant, et les perspectives de baisse des tonnages mis en exergue par les cabinets ECOGEOS, puis NALDEO Stratégies Publiques dans le cadre de l'étude d'optimisation, constituent un motif d'intérêt général permettant la résiliation unilatérale du contrat en cours.

En effet, le Conseil d'Etat dans son arrêt en date du 27/02/1982 mentionne que « La réorganisation du service constitue un motif d'intérêt général autorisant la résiliation unilatérale du contrat par l'autorité déléguée » (CE 24 février 1982, société ENTREPRISE INDUSTRIELLE ET FINANCIERE, R. 87).

Ainsi, dans le cadre d'un contrat de marché de services, l'intérêt général se confond aisément avec l'intérêt du service public et notamment lorsqu'il s'agit d'améliorer ce dernier (CE 23 mai 1962, Ministre des finances c/ société FINANCIERE EXPLOITATION INDUSTRIELLE, R. 342).

Le titulaire, n'ayant commis aucune faute dans l'exécution dudit contrat, aura le droit à une indemnisation comme le prévoit le cahier des charges administratives particulières en son article 12.3.

Il est proposé au conseil communautaire :

- De résilier pour motif d'intérêt général le marché de collecte des déchets ménagers et assimilés auprès de Flamme environnement au 31 décembre 2023 afin de pouvoir mettre en œuvre le schéma d'optimisation de la collecte retenu
- D'autoriser son Président à signer la décision de résiliation et tout document y afférant.
- D'autoriser son Président à entrer en négociation avec Flamme environnement afin de discuter du montant de l'indemnisation qui sera fixé par le Conseil communautaire.

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,**

**Après avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire par,**

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
47		Dominique QUINZIN, Zahra GHEZZOU, Pierrette GUIOST, Bertrand FLAMENT, André DUCARNE

**Décide :**

- De résilier pour motif d'intérêt général le marché de collecte des déchets ménagers et assimilés auprès de Flamme environnement au 31 décembre 2023 afin de pouvoir mettre en œuvre le schéma d'optimisation de la collecte retenu
- D'autoriser son Président à signer la décision de résiliation et tout document y afférant.
- D'autoriser son Président à entrer en négociation avec Flamme environnement afin de discuter du montant de l'indemnisation qui sera fixé par le Conseil communautaire.

Fait et délibéré le 12 octobre 2022

Certifie exécutoire compte tenu :

- De la transmission en Sous-Préfecture le :
- De la publication le :

Le président

le secrétaire

